

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret gouvernemental n° 2019-57 du 21 janvier 2019, fixant les conditions et les modalités d'octroi de la dotation remboursable sur les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des finances,  
Vu la constitution,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Peuvent bénéficier des dotations remboursables prévues par l'article 2 de la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par les textes subséquents, les artisans et les entreprises artisanales exerçant leur activités dans le cadre de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers ainsi que les entreprises exerçant les activités de petits métiers dont la liste est annexée au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Pour bénéficier de la dotation remboursable, les entreprises citées au premier article du présent décret gouvernemental doivent avoir un investissement cumulé qui ne dépasse pas cent cinquante (150) mille dinars fonds de roulement inclus et être promues par des personnes de nationalité tunisienne sous forme d'entreprises individuelles, de sociétés de personnes et justifiant de la qualification requise et s'engageant à assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion de leurs projets.

Art. 3 - La dotation remboursable citée à l'article premier du présent décret gouvernemental est octroyée aux opérations de création et aux opérations d'extension dont le schéma de financement comporte des fonds propres représentant au moins 40% du coût du projet y compris la dotation précitée.

Il n'est possible de bénéficier de la dotation remboursable qu'une seule fois.

Art. 4 - Les investissements cités à l'article 2 du présent décret gouvernemental bénéficient de la dotation remboursable conformément au schéma ci-après :

- 80% des fonds propres exigés tels que définis par l'article 3 du présent décret gouvernemental pour la part de l'investissement qui ne dépasse pas cinquante (50) mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 20% des fonds propres sus-indiqués,

- 60% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieure à cinquante (50) mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 40% des fonds propres additionnels sus-indiqués.

Art. 5 - Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental, les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres, tels que définis à l'article 3 du présent décret gouvernemental, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Art. 6 - La dotation visée à l'article premier du présent décret gouvernemental est octroyée sans intérêts et est remboursable dans un délai maximum de 11 ans dont une période de grâce ne dépassant pas la période de remboursement des crédits d'investissement contractés auprès des banques pour la réalisation du projet.

Art. 7 - La dotation remboursable citée à l'article premier du présent décret gouvernemental est imputée sur les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Cette dotation est octroyée dans le cadre de conventions que le ministre des finances conclue avec une ou plusieurs banques et qui stipulent notamment de charger ces banques de la gestion du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et prévoient les conditions et les modalités d'octroi de la dotation remboursable et sa mise à la disposition des bénéficiaires ainsi que les garanties nécessaires pour le remboursement de ces fonds.

Art. 8 - Les fonds alloués au fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers sont imputés sur les crédits inscrits au budget du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi qui se charge d'assurer l'appui, le suivi et l'évaluation des petites entreprises.

Art. 9 - Les conventions actuellement conclues entre le ministre des finances et les établissements bancaires et relatives à la gestion du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers demeurent en vigueur tout en respectant les procédures et les conditions prévues par le présent décret gouvernemental jusqu'à la conclusion des nouvelles conventions.

Art. 10 - Les demandes d'obtention de la dotation remboursable sont présentées aux banques chargées de la gestion du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et doivent être appuyées par une étude de faisabilité du projet qui comprend notamment :

- la nature de l'investissement,
- l'activité principale,
- la localisation du projet,
- les données concernant le marché,
- le schéma de financement et d'investissement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le nombre d'emplois à créer,
- le devis des dépenses et la liste du matériel à acquérir.

Art. 11 - Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent aux projets ayant des attestations de dépôt de déclaration d'investissement obtenues avant sa date d'entrée en vigueur et en cours de validité conformément à la législation en vigueur.

Art. 12 - Le ministre des finances, la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du tourisme et de l'artisanat et le ministre des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2019.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**

**Chalghoum**

*Le ministre du*

*développement, de*

*l'investissement et de la*  
*coopération internationale*

**Zied Laadhari**

*La ministre de la formation*

*professionnelle et de*

*l'emploi*

**Saïda Lounissi**

*Le ministre de l'industrie*

*et des petites et moyennes*

*entreprises*

**Slim Feriani**

*Le ministre du tourisme et*

*de l'artisanat*

**René Trabelsi**

*Le ministre des affaires*

*sociales*

**Mohamed Trabelsi**